

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-Un but-Une foi

Décret n ° 2025-1189 portant classement de la forêt galerie de Matam

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU la loi n ° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;
- VU la loi n ° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU la loi n ° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
- VU le décret n ° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;
- VU le décret n ° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application du Code forestier ;
- VU le décret n ° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n ° 2024-950 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique ;
- VU le décret n ° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le procès-verbal de la réunion de la Commission régionale de conservation des sols de la région de Matam, en sa séance du 30 mai 2024 ;
- VU le procès-verbal de la réunion de la Commission nationale de conservation des sols, en sa séance du 09 juillet 2024 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique,

DECRETE :

Article premier.- La forêt galerie de Matam, située dans la Commune de Ogo, département de Matam et couvrant une superficie de mille neuf cent quatre-vingt-cinq hectares (1985 ha), est classée au profit de la région de Matam pour la conservation de la biodiversité dans la zone et la préservation du rôle de poumon vert qu'elle joue.

Cette assiette est délimitée par les coordonnées géographiques UTM ci-dessous :

Points	X	Y
BI	680445	1730305
	681487	1727180
	681167	1726911
	681316	1726795
	682168	1727125
	682350	1726183
	683050	1726349
	684531	1725558
	686401	1726140
BIO	686401	1727969
BII	685143	1730173
812	683594	1731209
B13	682506	1731538

Article 2.- Les activités autorisées dans l'étendue de la superficie classée concernant : toutes activités liées au droit d'usage notamment le ramassage du bois mort, la récolte des produits de la pharmacopée, la cueillette, le pâturage, les activités sportives et récréatives, la pêche.

Article 3.- Toutes les activités non énumérées à l'article 2 du présent décret ne sont pas autorisées sur l'étendue de la forêt classée, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des eaux et forêts.

Article 4.- Le Ministre des finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique et le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **16 juillet 2025**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Ousmane SONKO



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE